

GE_GERICHTE DAS/114/2020 vom 16. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_114_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/114/2020 du 16 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/114/2020 del 16 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Interjetés auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par des personnes disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), soit en l'occurrence la mère des mineurs et les mineurs eux-mêmes par l'intermédiaire de leur curateur de représentation, à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 450 al. 1 CC), les recours sont recevables en tant qu'ils sont dirigés contre les mesures provisionnelles.

Ces deux recours seront traités dans une même décision.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Il reste à déterminer si le recours formé par A_____, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance préparatoire contenue dans la même ordonnance, est également recevable.

2.1.2 Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité, ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 14 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC). Le recours doit être formé devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). 2.1.2 Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016).

C/2070/2010-CS Dans un ATF 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3, le Tribunal fédéral a retenu qu'une ordonnance d'expertise psychiatrique était toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance préparatoire, est également recevable.

E. 3

Les recourants ont chacun produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

Les pièces nouvelles produites par les recourants à l'appui de leur recours respectif seront dès lors admises.

E. 4

Diverses conclusions préalables et/ou générales ont été formées et seront traitées à titre liminaire.

E. 4.1

La recourante sollicite, à titre préalable, l'apport de l'intégralité de la procédure pendante devant le Tribunal de protection concernant les mineurs B _____ et C _____. Cette conclusion est sans objet puisque la Chambre de surveillance est d'ores et déjà en possession de l'intégralité du dossier qui lui a été remis par le Tribunal de protection suite aux recours formés.

E. 4.2

La conclusion de la recourante visant à annuler l'intégralité de la procédure devant le Tribunal de protection pour vice de forme et arbitraire est quant à elle, irrecevable. En effet, un recours ne peut être formé devant la Chambre de surveillance que contre une décision précise rendue par le Tribunal de protection, lequel examine s'il est recevable et fondé. Les conclusions de la recourante excèdent donc ce cadre.

E. 4.3

Le Tribunal de protection a invité la Chambre de surveillance à procéder à l'audition du Dr. M _____. Cette mesure d'instruction n'est ni nécessaire, ni de nature à modifier la position de la Cour, de sorte qu'elle ne sera pas ordonnée, ce d'autant plus qu'il n'y a, en principe, pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 5

La recourante sollicite la restitution de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants B _____ et C _____. Le recourant, curateur de

- 18/23 -

C/2070/2010-CS représentation des mineurs, appuie ces conclusions tandis que le père des enfants conclut à la confirmation de l'ordonnance sur ces deux points.

E. 5.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu, elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal de protection, à réception du courrier du Service de protection des mineurs du 17 avril 2019 indiquant qu'il n'avait pu rencontrer la mère et les mineurs et ainsi mettre en place les mesures instaurées par la Cour de justice dans son arrêt du 21 décembre 2018, a ouvert une procédure qu'il a d'emblée intitulée "procédure en retrait de garde", ce dont il a avisé les parents, la recourante indiquant cependant ne pas avoir reçu l'information. A réception du rapport du Service de protection des mineurs qu'il avait sollicité, le Tribunal de protection a, le jour même, sur mesures superprovisionnelles, soit avant audition des parties, par simple apposition de son timbre humide, suivi les recommandations dudit service et retiré la garde des enfants à leur mère pour les placer en foyer, mesure qui a été exécutée dès le lendemain et a fortement perturbé les mineurs, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont rejoint leur lieu de placement. Ce retrait de garde a été confirmé sur mesures provisionnelles, sur la base de ce même rapport et après audition des parties et intervenants à la procédure. Si certes, il ressort du rapport du Service de protection des mineurs que la mère des enfants ne collabore pas avec le service susmentionné et s'obstine à refuser que les mineurs voient leur père, de sorte qu'un syndrome d'aliénation parentale peut être suspecté, aucun danger imminent et concret ne menace les enfants au point que leur placement doit être ordonné sur mesures provisionnelles, sans instruction au fond. C'est le constat auquel est parvenu la Chambre de céans qui a prononcé, au début de la présente procédure de recours, des mesures provisionnelles afin de lever le placement des mineurs et ce, avec effet immédiat, et de restituer leur garde à leur mère. Cette analyse est

- 19/23 -

C/2070/2010-CS toujours de rigueur et dorénavant partagée par le Service de protection des mineurs qui estime délétère pour les enfants de devoir réintégrer le foyer. L'attitude d'obstruction de la recourante à la mise en œuvre des décisions judiciaires rendues est certes blâmable et susceptible de porter préjudice au bon développement des mineurs dont la vision paternelle est fortement altérée, cependant le retrait de garde et le placement en foyer sont des mesures extrêmes, soit des ultima ratio, qui doivent être prononcées avec toutes les précautions nécessaires et après s'être entourés d'avis de spécialistes, ce d'autant plus que le mécanisme d'aliénation parentale (suspecté en l'espèce) est complexe. Il convient également

d'examiner la possibilité de mettre en place des mesures moins incisives permettant d'arriver au but recherché, soit en l'état une reprise des relations entre les mineurs et leur père, après avoir examiné si cette reprise de contact est actuellement dans l'intérêt des enfants compte tenu de leur état psychologique et analysé les capacités parentales du parent non gardien. En l'espèce, le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des mineurs et le placement en foyer de ceux-ci, sur mesures provisionnelles, en l'absence d'expertise judiciaire le préconisant - l'expertise effectuée en 2017, bien qu'ayant déjà mis en évidence une aliénation parentale n'ayant pas préconisé pareille mesure de placement - et d'une analyse approfondie de la situation familiale et du bien des enfants, apparaît disproportionné et inadéquat. Les griefs de la recourante seront admis, de même que ceux du recourant, de sorte que les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance seront annulés. Il en ira de même du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance s'agissant du droit de visite des parents durant le placement des mineurs en foyer, du chiffre 4 qui fait interdiction à la recourante d'approcher les mineurs, du chiffre 14 visant la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite des père et mère et du chiffre 15 qui ordonne une curatelle d'organisation, de financement et de surveillance du lieu de placement, l'ensemble de ces mesures, intrinsèquement liées au placement des mineurs, n'ayant plus lieu d'être. Le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance qui prononce les interdictions et injonctions sous la menace de l'art. 292 du Code pénal sera également annulé en tant qu'il concerne celles relatives aux chiffres 1 § 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance, ci-dessus annulés.

E. 6

Le recourant, curateur des mineurs, sollicite, quant à lui, outre l'annulation des chiffres 1 à 4 et 14 du dispositif de l'ordonnance, admise supra, l'annulation des chiffres 5 et 10 de son dispositif.

E. 6.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de la faire (art. 307 al. 1 C).

- 20/23 -

C/2070/2010-CS Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a ordonné, compte tenu du danger existant pour le bon développement des enfants, un suivi individuel pour chaque enfant à effectuer auprès de thérapeutes différents et une curatelle ad hoc pour le mettre en place, entre autres mesures de santé relatives aux mineurs. Le curateur s'oppose non pas au principe du suivi individuel, d'ores et déjà mis en place, mais au choix des thérapeutes. Il indique à cet égard que les enfants s'opposent fermement à tout suivi par un médecin autre que les Dr. M_____, psychiatre et T_____, pédiatre. Il n'expose cependant pas en quoi la mesure ordonnée par le Tribunal de protection serait contraire à l'intérêt des mineurs, ni ne conteste le raisonnement du Tribunal de protection sur la nécessité de ce changement, retenue en raison du manque de recul de ces praticiens, qui adhèrent à la position de la mère et ne permettent

pas de favoriser l'autonomie des mineurs, ce qui est de nature à porter atteinte au bon développement des mineurs. Le raisonnement du Tribunal de protection à cet égard ne prête pas le flanc à la critique de sorte que les griefs, pour autant que l'on puisse considérer qu'il s'agisse de griefs seront rejetés. Le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé. Il en ira de même de la mise en place d'une curatelle ad hoc en matière médicale instituée au chiffre 10 du dispositif, afin de permettre la mise en place des diverses mesures thérapeutiques en faveur des mineurs.

E. 7

La recourante prend encore diverses conclusions qu'il convient d'examiner ci- dessous.

E. 7.1

La recourante sollicite la suspension provisoire des droits de visite accordés au père des mineurs auprès du V_____, sous réserve de la thérapie familiale père- enfants, "conformément à l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2018" rendu dans la procédure C/1_____/2015. Le droit de visite du père sur les mineurs a effectivement été suspendu par arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2018, statuant dans le cadre de la procédure de divorce opposant A_____ à H_____, décision qui est entrée en force de chose jugée. Le Tribunal de protection n'ayant aucunement modifié cette réglementation, point n'est besoin d'y revenir, ni de confirmer dite décision rendue par la Cour de justice. La conclusion de la recourante à cet égard est donc sans objet.

E. 7.2

De même sont sans objet, pour des raisons identiques, les conclusions de la recourante concernant la mise en œuvre d'une thérapie familiale entre le père et

- 21/23 -

C/2070/2010-CS les enfants et la curatelle ad hoc, "selon arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2018", puisque précisément ces questions ont été purgées par ledit arrêt, entré en force et non remises en question dans l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection.

E. 7.3

S'agissant des conclusions de la recourante visant à ce que soient données des instructions au curateur des mineurs ou au Service de protection des mineurs, sur la manière d'exercer leur mission, elles sont superflues car générales et doivent être rejetées. Elles ne font par ailleurs pas l'objet de la décision attaquée.

E. 7.4

Les conclusions de la recourante visant à l'obtention d'un tort moral pour elle- même et les mineurs sont également irrecevables, dès lors que ces conclusions sortent elles aussi du champ de compétence de la Chambre de surveillance, dont il sera rappelé qu'elle statue uniquement sur recours, sur les questions qui ont été traitées par le Tribunal de protection dans la décision attaquée.

E. 7.5

En ce qui concerne les autres conclusions visant à l'annulation des chiffres 5, 6, 7, 8 pour ce qui concerne la partie non annulée supra, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17 à 21 de l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles, toutes ayant trait à la mise en place de suivis thérapeutiques et à la mise en place de curatelle, la recourante n'a pas motivé son recours, se

contentant de renvoyer de manière abstraite la Chambre de surveillance à une notion générale d'arbitraire, sans démontrer en quoi le Tribunal de protection se serait montré arbitraire dans son raisonnement en lien avec les chiffres contestés du dispositif. Ses conclusions à ces sujets sont donc irrecevables.

E. 8

La recourante a encore conclu à l'annulation des chiffres 22 et 23 de l'ordonnance préparatoire rendue le 27 novembre 2019.

E. 8.1

Statuant préparatoirement dans le cadre de l'ordonnance litigieuse, le Tribunal de protection a ordonné une expertise psychiatrique familiale et a accordé aux parties un délai pour faire parvenir la liste des questions à poser à l'expert.

E. 8.2

La recourante s'est contentée de contester les chiffres du dispositif correspondant à cette mesure probatoire, sans exposer les motifs de son refus, et alors même qu'elle avait acquiescé à son principe lors de son audition par le Tribunal de protection le 27 novembre 2019. Si certes, comme exposé supra, la jurisprudence considère que la réalisation d'une expertise psychiatrique est de nature à causer un préjudice difficilement réparable par nature puisqu'elle porte atteinte à la liberté fondamentale, il n'en demeure pas moins que l'intérêt supérieur des mineurs prime en l'occurrence cet éventuel préjudice. En effet, les mineurs sont pris dans un conflit de grande ampleur, ne voient plus leur père depuis plus de trois ans et adoptent à son égard une attitude de rejet extrêmement forte. Certes, une expertise judiciaire a déjà été réalisée début 2017 mais elle l'a été par

- 22/23 -

C/2070/2010-CS une psychologue et il serait en l'état judiciaire que l'expertise soit réalisée par des psychiatres spécialisés pour enfants et adultes qui pourraient éclairer d'un jour nouveau la problématique familiale et diagnostiquer les éventuels dysfonctionnements, leur origine et le moyen d'y remédier, les mesures jusqu'alors mises pour permettre aux enfants un accès à leur père n'ayant pas été couronnées de succès. Les chiffres 22 et 23 de l'ordonnance seront ainsi confirmés.

E. 9

S'agissant de mesures de protection de mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'est pas alloué de dépens * * * * *

- 23/23 -

C/2070/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 16 décembre 2019 par A_____ et par les mineurs B_____ et C_____, représentés par leur curateur de représentation, contre l'ordonnance DTAE/7431/2019 rendue le 27 novembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2070/2010. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3, 4, 8 en tant qu'il concerne les interdictions et injonctions relatives aux chiffres 1§ 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance, 14 et 15 du dispositif. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick

CHENAUX, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.